

GUIDE DE PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE
AU COMITÉ D'EXAMEN DES DEMANDES DÉROGATOIRES
AU REGARD DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

2018-2019



Le présent document a été produit par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Coordination et rédaction

Direction de l'accès à l'information et des plaintes
Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour obtenir plus d'information :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document est accessible sur le site Web
du Ministère au www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018

ISBN 978-2-550-76067-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

1 INTRODUCTION

L'objectif premier du présent guide est de renseigner l'étudiant¹ qui prépare une demande dérogatoire.

Voici quelques concepts et principes relatifs à la dérogation en matière d'aide financière aux études.

1.1 Des programmes à caractère contributif

Les programmes d'aide financière, soit le Programme de prêts et bourses et le Programme de prêts pour les études à temps partiel, sont à caractère contributif. En effet, ils sont fondés sur le principe selon lequel l'étudiant est le premier responsable des coûts liés à ses études. Cependant, lorsqu'il n'a pas les moyens de s'instruire, une aide financière peut lui être versée pour couvrir les besoins qui sont jugés essentiels à la poursuite de ses études.

1.2 Le pouvoir dérogatoire et discrétionnaire des ministres

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur (les ministres) possèdent un pouvoir discrétionnaire qui leur permet de déroger à la loi en vue d'accorder une aide financière à une personne qui n'est pas admissible aux programmes d'aide financière ou à une personne qui, bien qu'elle y soit admissible, n'aurait pas eu droit à une aide financière suffisante.

1.3 Le mandat du Comité d'examen des demandes dérogatoires

Avant d'exercer leur pouvoir discrétionnaire, les ministres doivent obtenir l'avis du Comité d'examen des demandes dérogatoires (le Comité). Ce comité, dont les membres sont nommés par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, a pour mandat d'analyser les demandes dérogatoires qui lui sont soumises en matière d'aide financière aux études. Par la suite, les membres du Comité transmettent leurs avis aux ministres, à qui appartient la décision finale.

1.4 La poursuite des études compromise

Les ministres peuvent accorder une aide financière « dérogatoire » s'ils estiment que, sans cette aide, la poursuite des études est compromise. Ce critère est fondamental et le Comité est tenu de le considérer dans l'analyse des demandes qui lui sont présentées.

1.5 Une analyse cas par cas

Les demandes dérogatoires représentent des cas d'espèce. En effet, la combinaison de plusieurs éléments confère un profil particulier à chaque demande. Par conséquent, toutes les demandes dérogatoires soumises au Comité sont analysées en tenant compte de leurs particularités respectives.

1. Dans ce document, la forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

2 VOTRE DEMANDE DÉROGATOIRE EST-ELLE RECEVABLE?

Avant de présenter votre demande dérogatoire, vous devez vous assurer que les conditions suivantes sont respectées.

2.1 Demande d'aide financière aux études

Vous devez obligatoirement avoir fait parvenir votre demande d'aide financière aux études en vertu du Programme de prêts et bourses ou du Programme de prêts pour les études à temps partiel et avoir obtenu :

- 1) une réponse indiquant que vous n'êtes pas admissible à une aide financière pour l'un des motifs suivants :
 - Vous avez atteint le nombre maximal de mois d'études pendant lesquels vous aviez droit à une aide financière.
 - Vous avez atteint la limite d'endettement fixée pour votre ordre d'enseignement.
 - Vous avez atteint le nombre maximal de mois d'études permis et la limite d'endettement fixée.

OU

- 2) un montant d'aide financière aux études que vous jugez insuffisant pour assurer la poursuite de vos études.

2.2 Déclaration mensongère et prêt en défaut

Si vous faites l'objet d'un avis relatif à la suspension de votre dossier au Secteur de l'aide financière aux études, le traitement de votre demande dérogatoire sera mis en suspens jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue à ce sujet. Par ailleurs, si vous avez été déclaré non admissible aux programmes d'aide financière en raison d'une déclaration mensongère, votre demande dérogatoire sera irrecevable pendant la durée de la suspension.

De plus, si vous faites l'objet d'un prêt en défaut, vous devez prendre entente avec le Service du recouvrement du Secteur de l'aide financière aux études avant de soumettre votre demande dérogatoire.

2.3 Statut d'études

Si vous bénéficiez du Programme de prêts et bourses et que vous êtes aux études à temps plein, vous devez maintenir ce statut. En d'autres termes, si vous abandonnez un ou des cours, changeant ainsi votre statut d'étudiant à temps plein pour celui d'étudiant à temps partiel, votre demande dérogatoire sera irrecevable. Toutefois, si vous effectuez des études à temps partiel et que vous êtes réputé être aux études à temps plein, votre demande sera recevable.

Vous devez être inscrit (**et non réputé inscrit**) au moment où votre demande dérogatoire est reçue par le Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires.

2.4 Établissement d'enseignement désigné pour l'octroi de prêts seulement

Les ministres ne peuvent accorder une aide financière additionnelle aux personnes qui fréquentent un établissement d'enseignement désigné pour l'octroi de prêts seulement et qui reçoivent le montant maximum permis, soit 985 \$ par mois. Toutefois, une demande dérogatoire concernant la non-admissibilité au Programme de prêts et bourses est recevable, de même que celle pour l'octroi d'une aide financière additionnelle, jusqu'à concurrence du montant maximum permis, soit 985 \$ par mois.

3 QUE DOIT COMPRENDRE VOTRE DEMANDE DÉROGATOIRE?

Il est essentiel que vous consultiez d'abord la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement. Elle vous accompagnera dans la préparation de votre demande dérogatoire et s'assurera, notamment, que les préalables à la présentation de cette demande sont respectés et que tous les documents demandés sont valides.

Seules les demandes dérogatoires complètes sont soumises au Comité. Si tel n'est pas le cas, une demande de renseignements ou de pièces justificatives vous sera adressée et le traitement de votre demande sera suspendu jusqu'à ce que les renseignements ou les pièces justificatives demandés soient fournis². La date de présentation de votre demande au Comité sera déterminée au moment où toutes les pièces justificatives nécessaires auront été reçues.

Votre demande dérogatoire doit donc obligatoirement comprendre **tous** les documents suivants :

3.1 Une **lettre de motivation**, dûment signée, dans laquelle vous expliquez brièvement :

Si vous n'êtes pas admissible aux programmes d'aide financière aux études :

- les raisons pour lesquelles vous avez atteint le nombre maximal de mois d'études permis ou la limite d'endettement fixée (ex. : la raison du prolongement de votre cheminement scolaire, de votre retour aux études, de votre réorientation);
- en quoi la poursuite de vos études est compromise si aucune aide financière ne vous est accordée;
- le montant d'aide financière que vous estimez nécessaire à la poursuite de vos études, en justifiant clairement votre calcul;
- comment vous avez contribué par vos efforts au financement de vos études.

Si vous jugez que le montant d'aide financière aux études qui vous a été alloué est insuffisant :

- en quoi la poursuite de vos études est compromise si aucune aide financière additionnelle ne vous est accordée;
- le caractère exceptionnel de votre situation ou les dépenses extraordinaires auxquelles vous devez faire face durant l'année d'attribution et qui ne sont pas prévues par le Programme de prêts et bourses;
- le montant d'aide financière additionnel que vous estimez nécessaire à la poursuite de vos études, en justifiant clairement votre calcul;
- comment vous avez contribué par vos efforts au financement de vos études.

2. Notez qu'en l'absence de réponse de votre part dans les 45 jours suivant la demande de renseignements, votre dossier sera fermé sans aucun préavis.

3.2 Une **lettre officielle des services pédagogiques de votre établissement d'enseignement** indiquant le titre de votre programme d'études ainsi que la date prévisible d'obtention de votre diplôme.

Cette lettre peut être rédigée par la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement si elle est au fait de l'information demandée. Pour les études universitaires de 2^e ou de 3^e cycle, joignez une lettre de votre directeur de thèse.

3.3 Une **copie officielle de tous les bulletins** de vos études postsecondaires (si vous poursuivez actuellement des études à la formation professionnelle, une copie de votre diplôme d'études secondaires est nécessaire).

3.4 Le formulaire ***Budget de l'étudiante ou de l'étudiant dans le cadre d'une demande dérogatoire dûment rempli et signé***. Ce formulaire peut être obtenu au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou sur le site Web de l'Aide financière aux études.

Vous devez remplir toutes les sections de ce document, en veillant à ce que les revenus que vous y déclarez correspondent aux revenus déclarés à l'AFE. En cas de disparité, veuillez effectuer une correction de vos revenus déclarés à l'AFE avant de transmettre votre demande dérogatoire.

3.5 Le formulaire ***Budget de la conjointe ou du conjoint dans le cadre d'une demande dérogatoire, le cas échéant, dûment rempli et signé***. Ce formulaire peut être obtenu au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou sur le site Web de l'Aide financière aux études.

3.6 Tout **document officiel à l'appui de votre demande dérogatoire** permettant au Comité de donner son avis aux ministres sur le fait que la poursuite de vos études est compromise ou non et sur le montant d'aide financière à vous accorder, le cas échéant (ex. : un bail, un rapport médical, une lettre d'un intervenant psychosocial ou les preuves de vos dépenses exceptionnelles).

3.7 Une **lettre de transmission dûment signée** par la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement, qui doit acheminer votre demande dérogatoire à l'adresse suivante :

Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires
Direction de l'accès à l'information et des plaintes
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

(Notez que les télécopies ainsi que les courriels ne sont pas acceptés.)

4 QU'ADVIENT-IL DE VOTRE DEMANDE DÉROGATOIRE UNE FOIS CELLE-CI TRANSMISE AU SECRÉTARIAT DU COMITÉ D'EXAMEN DES DEMANDES DÉROGATOIRES?

- Dès l'enregistrement de votre demande dérogatoire par le Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires, un accusé de réception écrit vous est transmis.
- Votre demande dérogatoire fait ensuite l'objet d'un examen permettant de s'assurer que les préalables ont été respectés, que tous les documents obligatoires sont fournis et que les explications données sont claires, concises et pertinentes.
- Lorsque votre demande dérogatoire est complète, le Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires prépare votre dossier en vue de le présenter aux membres du Comité. Vous êtes avisé par écrit de la présentation de votre demande à la prochaine séance du Comité. (Voir le calendrier au point 5.)
- Par la suite, le Comité d'examen des demandes dérogatoires effectue l'analyse de chaque demande en fonction des documents et des explications qui lui sont fournis.
- Tous les avis concernant les demandes dérogatoires sont transmis aux ministres pour décision.
- Une fois les décisions rendues par les ministres, celles-ci sont enregistrées dans le système informatique du Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires. Vous serez avisé de la décision rendue par l'entremise d'une lettre écrite.
- À moins de circonstances particulières, une réponse à votre demande dérogatoire vous parviendra dans un délai de deux à trois semaines après la séance du Comité.

Si vous avez des questions concernant le traitement de votre demande dérogatoire, veuillez vous adresser directement à la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement.

5 CALENDRIER 2018-2019 DES SÉANCES DU COMITÉ D'EXAMEN DES DEMANDES DÉROGATOIRES*

Mois	Dates	Réception au Secrétariat au plus tard le
Août 2018	22, 23 et 24	29 juin
Septembre 2018	26, 27 et 28	24 août
Octobre et novembre 2018	31, 1 ^{er} et 2	28 septembre
Décembre 2018	5, 6 et 7	2 novembre
Janvier 2019	23, 24 et 25	7 décembre
Février et mars 2019	27, 28 et 1 ^{er}	25 janvier
Avril 2019	3, 4 et 5	1 ^{er} mars
Mai 2019	8, 9 et 10	5 avril
Juin 2019	12, 13 et 14	10 mai

* Calendrier modifiable sans préavis. Veuillez vous informer auprès de la personne responsable de l'aide financière aux études de votre établissement d'enseignement.

DOCUMENTS À JOINDRE



3.1	Une lettre de motivation , dûment signée, répondant aux questions applicables à votre situation.
3.2	Une lettre officielle des services pédagogiques de votre établissement d'enseignement indiquant le titre de votre programme d'études ainsi que la date prévisible d'obtention de votre diplôme.
3.3	Une copie officielle de tous les bulletins de vos études postsecondaires.
3.4	Le formulaire <i>Budget de l'étudiante ou de l'étudiant dans le cadre d'une demande dérogatoire</i> dûment rempli et signé.
3.5	Le formulaire <i>Budget de la conjointe ou du conjoint dans le cadre d'une demande dérogatoire</i> dûment rempli et signé (si cela s'applique à votre situation).
3.6	Tout document officiel à l'appui de votre demande dérogatoire permettant au Comité de donner son avis aux ministres sur le fait que la poursuite de vos études est compromise ou non et sur le montant d'aide financière à vous accorder, le cas échéant.
3.7	Une lettre de transmission dûment signée par la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement.

*Éducation
et Enseignement
supérieur*

Québec 